

## ARRETE MUNICIPAL

Désignant un emplacement réservé  
aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Le Maire de la Commune de LOISIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur le parking du groupe scolaire ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : les emplacements de stationnement signalés pour personnes handicapées sur le parking du groupe scolaire sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées,

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - signalisation de prescription - a été mise en place à la charge de la commune de LOISIN

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté a été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et transmis à

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Thonon les Bains
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LOISIN, le 21 février 2014

Le Maire,  
Jean-Paul ZANIOL